



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0502
du - 5 DEC. 2023

**portant prolongation du délai de la phase de décision
de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SABLIERES DE GURGY
pour l'exploitation d'une carrière
sur le territoire des communes de BEAUMONT, CHEMILLY-SUR-YONNE et GURGY**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 181-39 et R 181-41 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 9 février 2022, complétée le 19 décembre 2022, par la SAS SABLIERES DE GURGY pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de BEAUMONT, CHEMILLY-SUR-YONNE et GURGY ;

VU la transmission, par le préfet, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la SAS SABLIERES DE GURGY en date du 8 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de consulter la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur cette demande en application de l'article R 181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit, en application de l'article R 181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du rapport et des conclusions au pétitionnaire transmis en application de l'article R 123-21 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce délai est prolongé d'un mois lorsque l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites est sollicité sur le fondement de l'article R 181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans le délai de trois mois, le préfet peut, conformément aux dispositions de l'article R 181-41 du code de l'environnement, prolonger ce délai dans la limite de deux mois ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

CONSIDÉRANT que des opérations de diagnostic ont eu lieu entre avril et octobre 2023 sur une partie des terrains concernés afin de déterminer les prescriptions à mettre en œuvre au titre de l'archéologie préventive ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de réunir la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites après l'examen des résultats de ces opérations de diagnostic pour ce projet en particulier, bien que cela ne soit pas un préalable obligatoire au titre du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de la phase de décision

Le délai visé à l'article R 181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS SABLIERES DE GURGY est prolongé jusqu'au 8 février 2024.

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS SABLIERES DE GURGY et publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne en vue de l'information des tiers.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique peuvent être formés. Leur exercice prolonge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant les deux mois qui suivent la réception du recours fait naître une décision implicite de rejet.

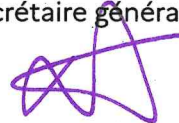
Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, notifié à la SAS Sablières de Gurgy et dont copie sera adressée à :

- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Mesdames et Messieurs les Maires de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy, Beaumont, Appoigny, Bassou, Bonnard, Branches, Charmoy, Cheny, Chichery, Hauterive, Ormoy et Seignelay.

Fait à Auxerre, le - 5 DEC. 2023

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT